

Décret de Maurice de Germiny, évêque de Blois,
instituant les Équipes d'animation pastorale dans le diocèse de Blois

Les fidèles du Christ du diocèse de Blois tant laïcs que ministres ordonnés, considérant le mystère de l'Église, désirent mettre en place des équipes d'animation pastorale (E.A.P.). Ce désir nuancé chez certains n'est pas optionnel pour l'évêque de Blois qui y reconnaît une motion de l'Esprit Saint adressée à l'Église diocésaine (cf. Ap. 1-3).

Plusieurs textes sont fondateurs de cette volonté :

- La Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église du 21 novembre 1964 et notamment le paragraphe 33
- Le Motu proprio du 21 septembre 2010 intitulé *Ubicumque et semper* instituant le Conseil pontifical pour la nouvelle évangélisation dont la tâche consiste à favoriser l'annonce de l'Évangile dans les pays sécularisés d'Europe.

Mais fondamentalement, l'assise d'une E.A.P. se trouve dans la célébration du baptême. Une fois que l'eau a coulé sur son front, le baptisé entend ces paroles : « Désormais tu fais partie du Peuple de Dieu, tu es membre du Corps du Christ et tu participes à sa dignité de prêtre, de prophète et de roi ».

C'est cette participation à l'agir du Christ Bon Pasteur (Jn 10, 11) qu'il convient de développer en acte et en vérité chez tous les baptisés y compris ceux qui ne sont pas marqués du sacerdoce ministériel.

Il est évident que la diminution du nombre de prêtres a une incidence sur la vie de l'Église. La création d'une E.A.P. n'est cependant pas une parade pour un temps de crise, mais doit être perçue comme une grâce où se conjuguent ces deux paroles de l'Écriture :

- « Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur » (Jr. 3, 15).
Dieu est fidèle.
- « Allez-vous aussi à ma vigne » (Mt. 20, 4). Dieu a besoin des hommes.

Fondement canonique

Les E.A.P. envisagées pour le diocèse de Blois, où se situent-elles dans la vie du diocèse ? La réponse est donnée par le Code de droit canonique au « canon 519 ».

« Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit ».

Définition

Une E.A.P. se définit ainsi : trois personnes nommées sur un secteur pastoral par l'évêque sur proposition du curé qui aura recueilli l'avis de la communauté chrétienne. Le trio doit comprendre deux actifs et un retraité.

Mission

La mission de l'E.A.P. est d'apporter son concours au curé afin de l'aider à exercer la charge pastorale qui lui a été confiée.

- Annoncer l'Évangile à toutes les générations et être attentifs aux non-croyants « pour qui la religion est une chose étrangère, pour qui Dieu est inconnu et qui, cependant ne voudraient pas rester simplement sans Dieu, mais l'approcher au moins comme Inconnu » (Benoît XVI – Parvis des Gentils).
- Sanctifier la communauté des croyants tout au long de l'année liturgique et par la mystagogie, approfondir le mystère de la foi.

- Gouverner le secteur pastoral, c'est-à-dire être proche des « besoins de chacun » (Ac. 2, 44) sans négliger la gestion des finances, des bâtiments...

Mandat

Le mandat d'une E.A.P. est de trois ans. A chaque renouvellement, l'un des membres du trio précédent prolongera sa mission d'un semestre, pour assurer la continuité.

Si le curé vient à changer, l'équipe nommée continue avec son successeur pendant une année, ou perdure pour le même laps de temps si son mandat était échu.

Nomination et installation

Toute nomination d'E.A.P. requiert une publication officielle :

- Vie diocésaine
- Annuaire diocésain
- Information auprès des élus.

L'installation d'une E.A.P. se fera au cours d'une messe dominicale par l'évêque, par le vicaire général ou le doyen.

Formation

Pour accomplir leur mission, une formation continue et spécifique sera donnée aux membres des E.A.P. qui seront aussi invités à participer annuellement à une retraite spirituelle. La prière, la lecture de la Parole de Dieu et la vie sacramentelle doivent être le socle de leur mission.

Fonctionnement

L'E.A.P. devra se réunir mensuellement ou davantage si nécessaire, sous la présidence du curé. Les ministres ordonnés ont leur place lors de cette rencontre.

Toute décision d'un secteur pastoral relève du droit et du devoir du curé. C'est donc à lui qu'il revient de régler tout conflit qui pourrait exister

entre l'E.A.P., le Conseil pastoral et le Conseil économique. S'il y avait désaccord entre le curé et l'E.A.P., ce serait au doyen d'arbitrer.

Dans chaque secteur pastoral existe un Conseil pastoral. Sa mission demeure. Seuls les alinéas 1 et 2 de l'article 3 des Statuts des Conseils pastoraux de secteurs du 15 juin 2001 sont abrogés car l'équipe de continuité est remplacée par l'E.A.P. qui de droit fait partie du Conseil pastoral de secteur.

L'E.A.P. se réunit au minimum une fois par an avec le Conseil économique et chaque fois que la situation le requiert.

Il revient au curé d'examiner avec l'E.A.P. l'action de celle-ci à l'issue de chaque année pastorale.

L'E.A.P. doit être représentée à la réunion de doyenné : il serait bon que ce soit toujours la même personne qui s'y rende. Le doyen aura à cœur d'être proche des E.A.P. de son ressort et fera à l'échéance des 3 ans, une évaluation de celles-ci. Si le doyen était aussi curé de l'E.A.P., ce serait au vicaire général d'y procéder.

Ces dispositions *ad experimentum* pour cinq ans, ont été rédigées après consultation du Conseil presbytéral et du Conseil diocésain de pastorale.

Il est souhaité que chaque secteur pastoral ait constitué une E.A.P. dans les deux ans qui suivent la promulgation de ce décret.

En la fête de Notre Dame des Aydes

24. V. MMXI



Jean-Marie Lecoq
chancelier

4

† Maurice de Germiny
évêque de Blois



"Etre avec l'Église"